



Conseil de sécurité

Soixante-huitième année

7088^e séance

Mercredi 18 décembre 2013, à 10 heures

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Araud (France)
<i>Membres :</i>	Argentine M ^{me} Perceval
	Australie M ^{me} King
	Azerbaïdjan M. Mehdiyev
	Chine M. Liu Jieyi
	États-Unis d'Amérique M. DeLaurentis
	Fédération de Russie M. Zagaynov
	Guatemala M. Carrera
	Luxembourg M ^{me} Lucas
	Maroc M. Loulichki
	Pakistan M. Sahebzada Ahmed Khan
	République de Corée M. Oh Joon
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Sir Mark Lyall Grant
	Rwanda M. Nkerabigwi
	Togo M. M'Beou

Ordre du jour

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Rapport du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2013/463)

Lettre datée du 18 novembre 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/2013/678)

Lettre datée du 18 novembre 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (S/2013/679)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506.



La séance est ouverte à 10 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Rapport du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (S/2013/463)

Lettre datée du 18 novembre 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/2013/678)

Lettre datée du 18 novembre 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (S/2013/679)

Le Président : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Les membres sont saisis du document S/2013/746, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par le Guatemala.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur le document S/2013/463, qui contient le rapport du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. J'appelle également l'attention des membres du Conseil sur les documents S/2013/678 et S/2013/679, qui contiennent les lettres datées du 18 novembre 2013 que le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux ont respectivement adressées au Président du Conseil de sécurité.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Chine, France, Guatemala, Luxembourg, Maroc, Pakistan, République de Corée, Rwanda, Togo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique

S'abstiennent :

Fédération de Russie

Le Président : Le résultat du vote est le suivant : 14 voix pour, zéro voix contre et une abstention. Le projet de résolution est adopté en tant que résolution 2130 (2013).

Je donne à présent la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. Zagaynov (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Nous voudrions d'abord remercier la délégation guatémaltèque de ses efforts dans le cadre de la préparation du texte de la résolution 2130 (2013). Nous nous sommes abstenus dans le vote sur cette résolution pour les raisons suivantes.

La situation concernant la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ne s'est en rien améliorée. Au contraire, la pratique consistant à retarder les procès, en contradiction avec la stratégie d'achèvement rapide des travaux préconisée par la résolution 1966 (2010), se poursuit. Nous considérons qu'aucune mesure d'ensemble n'a été prise pour appliquer les dispositions de cette résolution. En outre, l'échéance pour la réalisation de cet objectif ne cesse d'être repoussée au-delà de 2014, comme cela apparaît hélas même dans la résolution adoptée aujourd'hui. Une telle ligne de conduite, comme nous l'avons déjà fait observer, a un coût élevé non seulement pour certains accusés, mais aussi pour la communauté internationale. Cela impose également de plus lourdes charges financières aux États Membres de l'ONU.

Pour des raisons qui nous échappent, nos propositions concrètes visant à corriger cette situation n'ont pas été comprises par plusieurs délégations. Par conséquent, le texte de la résolution 2130 (2013) ne contient selon nous aucune modification positive par rapport à la résolution 2081 (2012), adoptée l'année dernière. Dans ces circonstances, notre position sur la résolution n'a pas non plus changé et, comme en 2012 (voir S/PV.6889), notre délégation s'est abstenue dans ce vote.

Nous espérons qu'en 2014, le Tribunal prendra toutes les mesures possibles pour s'acquitter au mieux de ses fonctions afin de rendre la justice de manière objective et impartiale, tout en respectant les droits pertinents des accusés. C'est sur cela que nous fonderons

notre démarche future concernant l'action que le Tribunal mène s'agissant de la stratégie d'achèvement des travaux.

La séance est levée à 10 h 10.